



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
12/03/2025

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29
Présents : 20
Procurations : 07
Votants : 27

OBJET :

URBANISME

Artificialisation des sols

En l'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, Mme CAPEILLE Sandrine, M. INGHAM John, Mme BOISORIEUX Michelle, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, M. PARAYRE Jean, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BOISDRON Gisèle, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à Mme DUNYACH Monique, Conseillère Municipale,
M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à M. le Maire,
M. COSTE Jean-François, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à M. DUNYACH Denis, adjoint,
M. PREHAM Anthony, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à Mme LACOMBE Maria, adjointe,
M. BERTHELOT Stéphane, Conseiller Municipal, ayant donné procuration à M. ANGULO José, adjoint,
Mme BOURDIN Géraldine, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à Mme MENAHEM Sophie, adjointe,
Mme TORRENT Michèle, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à M. PUIGMAL Patrick, Conseiller Municipal,

Absent(s) :

M. REDONDO Simon, M. PLANES Jean-Jacques, conseillers municipaux

Secrétaire de séance : Mme CAPEILLE Sandrine

La loi n° 2021-1104 du 22/08/21 dite « climat et résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20/07/2023 fixe l'objectif national d'atteinte du « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2025 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennies précédente.

Pour le suivi et la mise en œuvre de ces objectifs, les communes dotées d'un document d'urbanisme, doivent établir au minimum tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et les respects des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art L2231-1 du CGCT).

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Pour cela il présente les indicateurs et données suivants :

- 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme :



- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal et ce débat est suivi d'un vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

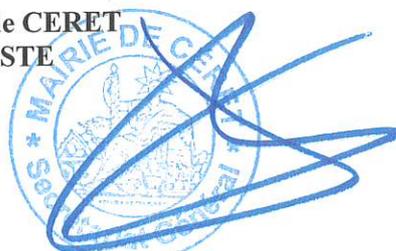
DECIDE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

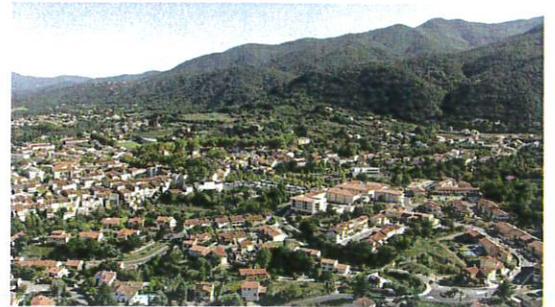
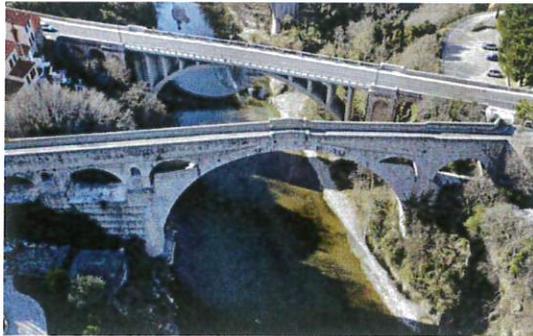
- **PREND ACTE DU DEBAT** tenu sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols,
- **REND UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols,
- **ADOPTE** le rapport relatif à l'artificialisation des sols,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente délibération et le rapport.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
Sandrine CAPEILLE



RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

PLU approuvé le 30 juin 2021
Déclaration de Projet n°1 approuvée le 21 septembre 2022
Modification Simplifiée n°1 approuvée le 25 octobre 2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1. PROPOS INTRODUCTIFS.....	3
1.1. LES OBJECTIFS DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE	3
1.2. LE RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS.....	3
1.3. LA METHODE D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT.....	5
2. LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	8
2.1. LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ENAF.....	8
2.2. LE BILAN	10

1. PROPOS INTRODUCTIFS

1.1. LES OBJECTIFS DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'article 191 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 dispose : « Afin d'atteindre l'objectif national **d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050**, le rythme de l'artificialisation des sols dans les **dix années suivant la promulgation** de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la **consommation** totale d'espace observée à l'échelle nationale **soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.** »

A partir de 2031, cette trajectoire est mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (art. L101-2-1 du Code de l'urbanisme).

1.2. LE RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Les communes ou les EPCI dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L2231-1 du Code général des collectivités territoriales).

L'article L2231-1 du CGCT dispose :

*« Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, **au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.***

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

*Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une **publication** dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.*

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation. »

L'article L2231-1 du CGCT dispose :

« Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et **au moins tous les trois ans**, les indicateurs et données suivants :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code. »

L'article 4 Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols :

« Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

Pendant la première période de dix années, le contenu minimal obligatoire du rapport est la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

1.3. LA METHODE D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT

De nombreuses données sont disponibles gratuitement. La plateforme Mon Diagnostic Artificialisation propose une première trame de ce rapport triennal local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les données issues des fichiers fonciers produites annuellement par le Cerema ;
- Concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

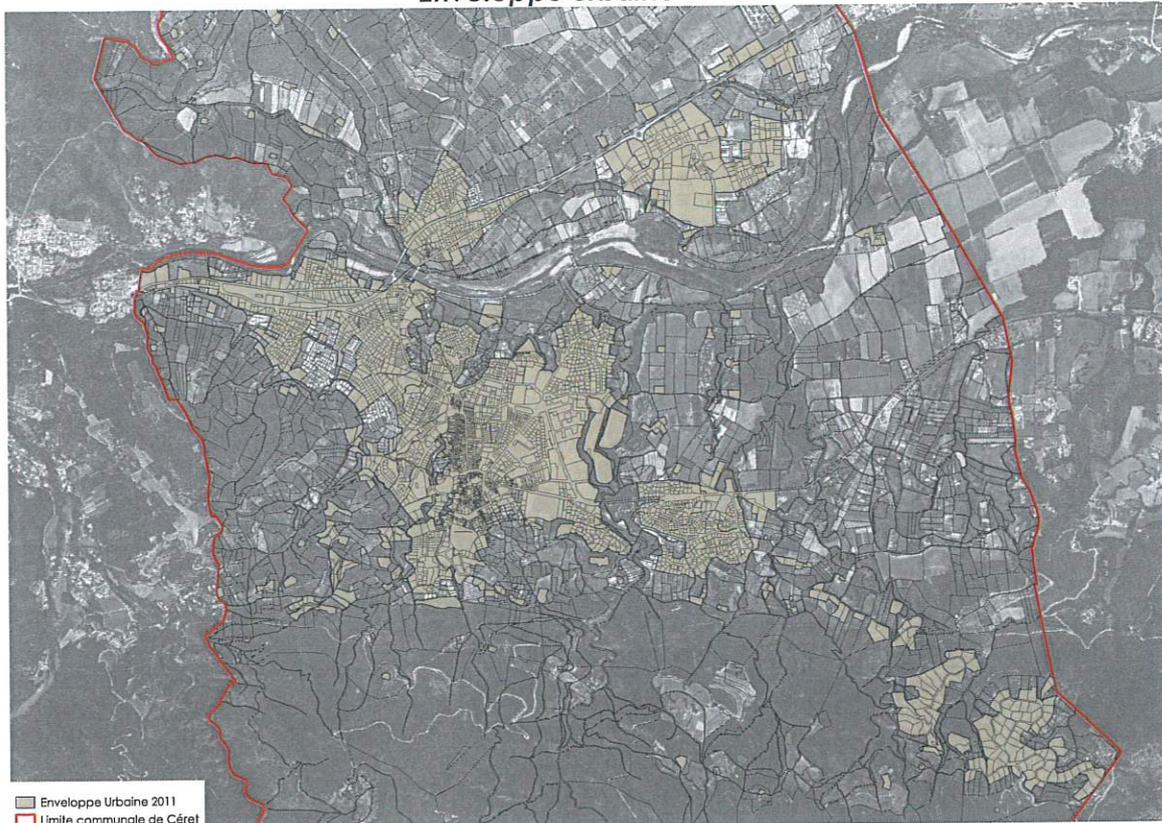
Toutefois, au regard des données de la plateforme Mon Diagnostic Artificialisation concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire céretan qui paraissent incohérentes à de nombreux égards, la ville de Céret a souhaité approfondir son analyse de consommation. En effet, d'après les données de la plateforme, la consommation d'espaces représente pour le territoire de Céret une surface de plus de 21,9 ha entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 et de plus 15,6 ha entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022. Or, cette consommation sur le territoire céretan paraît largement inférieure à ces données dans les faits.

Dans un premier temps, la consommation sur la période 2011-2021 a été retravaillée. La consommation d'espace a été analysée en comparant la photographie aérienne de l'IGN de 2021 et l'enveloppe urbaine prédéfinie sur la photographie aérienne de 2011, soit une période de 10 ans.

Pour calculer la consommation d'espace, les nouveaux secteurs construits entre les deux dates ont été identifiés par rapport à ceux constatés en 2011. Une superposition des surfaces urbanisées de 2011 par rapport à celle de 2021 a ainsi permis d'identifier l'espace consommé au cours de la période.

Le cadastre a également été consulté en parallèle de l'utilisation de la photo aérienne et a servi d'indicateur supplémentaire pour vérifier les espaces urbanisés en 2021.

Enveloppe urbaine 2011



Concernant la mesure de la consommation des ENAF, la méthodologie proposée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans ses fascicules dédiés au Zéro Artificialisation Nette a été suivie.

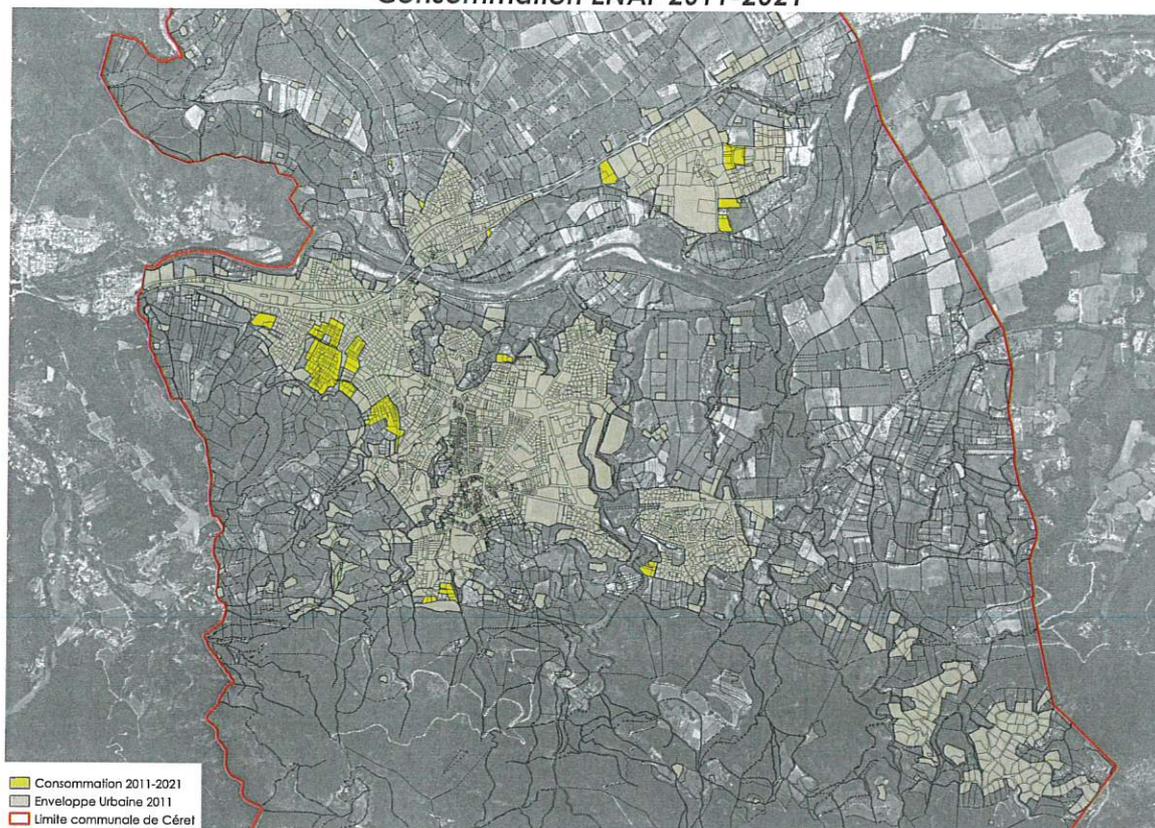
Au sens de la loi Climat et résilience « la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

Le fascicule indique que « Les espaces urbanisés peuvent être appréciés par un faisceau d'indices jurisprudentiels comprenant :

- La quantité et la densité de l'urbanisation (aménagements, constructions, espaces attenants au bâti, etc.) ;
- La continuité de l'urbanisation (et donc l'absence de rupture) ;
- Sa structuration par des voies de circulation, des réseaux d'accès ou de raccordement aux services publics ;
- La présence d'équipements ou de lieux collectifs publics ou privés. »

Ainsi constituent un espace urbanisé les infrastructures, les zones ou secteurs d'aménagement, les terrains entourés totalement ou partiellement d'espaces urbanisés, le mitage. A l'inverse, constituent un ENAF l'habitat illicite et la cabanisation, les franges urbaines ou rurales, les bâtiments agricoles, certaines installations de production (et transport) d'énergies, les carrières et les mines, les espaces en eau.

Consommation ENAF 2011-2021



Il en ressort que la consommation d'ENAF sur 2011-2021 est de l'ordre d'environ 15,77 ha.

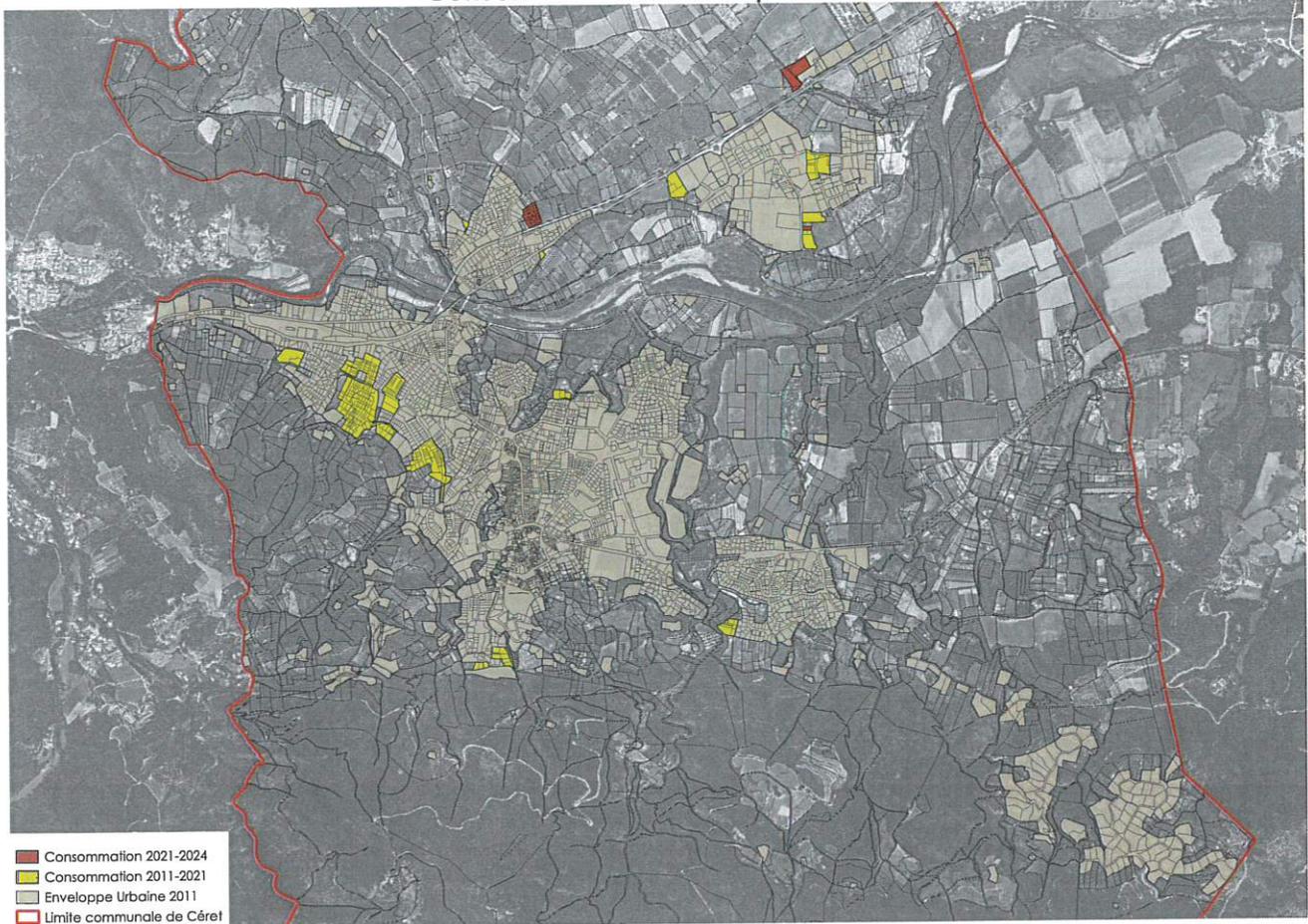
Une fois l'enveloppe urbaine de 2021 bien définie, la même méthode a été appliquée afin d'établir la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers entre 2021 et 2024.

2. LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

2.1. LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ENAF

La consommation d'espaces depuis le 1^{er} janvier 2021 représente **1,84 ha**, soit environ **0,02 % du territoire** communal.

Consommation ENAF depuis 2021

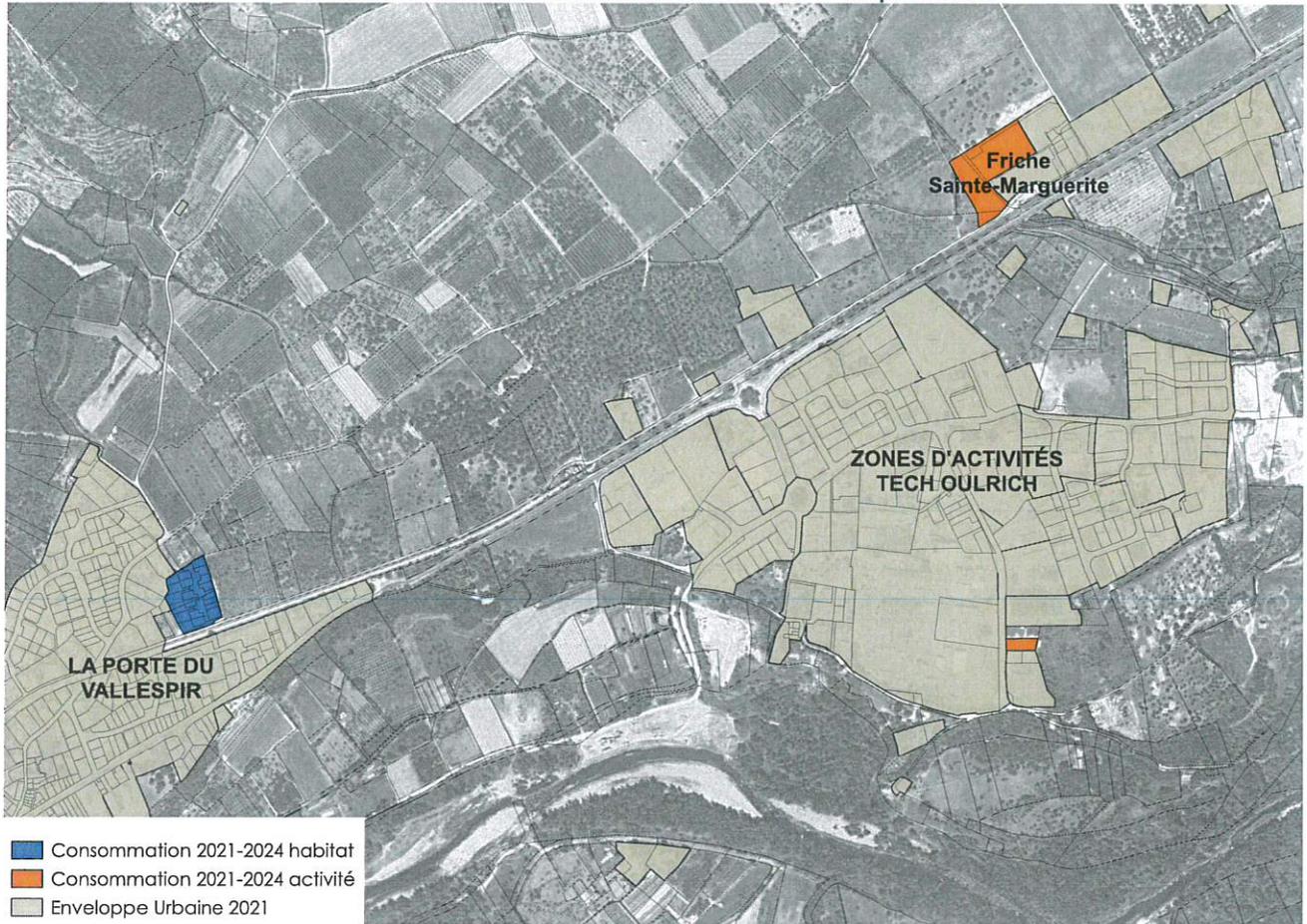


Période	2011-2021	2021-2024
Consommation d'ENAF (ha)	15,77	1,84

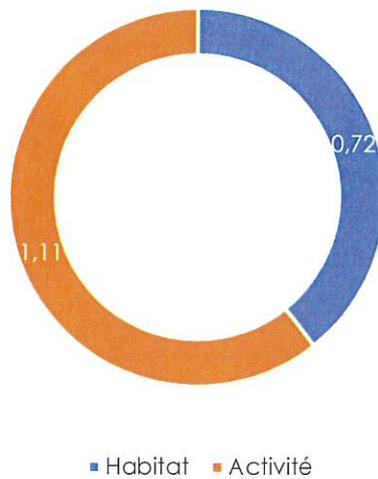
La consommation d'ENAF depuis 2021 est à destination d'activité (1,11 ha) et d'habitat (0,72 ha).

Commune de Céret
Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Destinations de la consommation ENAF depuis 2021



Destinations de la consommation d'espaces de Céret entre 2021 et 2024 (ha)



2.2. LE BILAN

Le PLU de Céret fixait au travers de son PADD comme orientations générales d'aménagement de « Planifier un développement urbain équilibré et garant de la qualité du cadre de vie » et de « Permettre le développement urbain avec une gestion économe du sol ».

Dans son Rapport de Présentation, le PLU avait établi que sur les dix dernières années, soit de 2007 à 2017, l'enveloppe urbaine avait augmenté de 32,9 ha, soit 3,29 ha/an. Il fixait alors pour les quinze prochaines années une consommation de 22,2 ha, soit 1,48 ha/an.

Avec 1,84 ha depuis 2021, soit environ 0,6 ha/an, la consommation foncière de Céret est conforme aux objectifs de modération affichés dans le PADD. La consommation d'espaces est inférieure aux chiffres présentés dans le Rapport de Présentation.

Parmi les zones à urbaniser, seule la zone 1AUh1, secteur Porte du Vallespir, a fait l'objet d'une urbanisation. Concernant l'activité, la consommation est issue du comblement d'une dent creuse située en frange d'enveloppe urbaine de la zone d'activités économique Tech Oulrich et de l'extension de la friche Sainte Marguerite.

Les projets à venir :

De nombreux projets sont actuellement à l'étude sur la commune de Céret. En effet, plusieurs permis d'aménager ont été délivrés ou sont en cours d'instruction. C'est notamment le cas des projets suivants :

- Secteur La Crèche (habitat) : 0,42 ha,
- L'EHPAD à Nogarède : 1,47 ha,
- Rue Ludovic Massé (habitat) : 0,34 ha,
- L'extension de la zone Tech Oulrich (activités économiques) : 5,94 ha,
- La finalisation de la Porte du Vallespir : 0,23 ha.

Toutefois, les travaux concernant ces zones n'ont pas encore débuté, même si le chantier sur le secteur de la Crèche devrait prochainement démarrer. C'est pour cette raison que ces différents projets ne sont pas pris en compte dans la consommation des trois dernières années.



SOMMAIRE	1
1. PROPOS INTRODUCTIFS.....	3
1.1. LES OBJECTIFS DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE	3
1.2. LE RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS.....	3
1.3. LA METHODE D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT.....	5
2. LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	8
2.1. LE CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ENAF	8
2.2. LE BILAN	10

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 066-216600494-20250326-DCM542025-DE